

Demande de réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales pour 2021

Collectivités situées en outre-mer

Périodes de mai à juillet 2021

*(Article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021
et décret n° 2021-1410 du 29 octobre 2021)*

Intérêt de la mesure

Si vous rencontrez des difficultés financières et afin de soulager votre trésorerie, cette mesure vise à vous permettre, à titre exceptionnel de bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales que vous devez, au titre de 2021, à votre CGSS.

Vous bénéficiez d'une réduction d'un montant de 600€ par mois d'éligibilité au titre duquel les conditions sont réunies.

Date limite de retour : au plus tard le 31 janvier 2022

- Dossier suivi par :

Identité du demandeur

- Nom :
- Prénom :
- Adresse :
- Code postal :
- Commune :
- N° de Sécurité sociale :

Pour bénéficier de la réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales 2021, vous devez être dans une des situations suivantes (cochez la case qui vous correspond) :

Mon activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A ou de la catégorie B (référez-vous à la notice pour la liste des secteurs) et j'ai fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public durant le ou les mois suivants : août 2021 et septembre 2021.

Dans le cas où la fermeture administrative est prolongée en fonction de l'évolution des mesures sanitaires, indiquez également au-delà de septembre 2021, le ou les mois concerné(s).

Préciser l'activité :

Préciser le Siren/Siret :

Préciser le ou les mois concernés :

Mon activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A ou de la catégorie B (référez-vous à la notice pour la liste des secteurs) et j'ai subi une baisse de mon chiffre d'affaires ou de mes recettes (référez-vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse) durant le ou les mois suivants : août 2021 et septembre 2021.

Dans le cas où ce dispositif est prolongé en fonction de l'évolution des mesures sanitaires, indiquez également au-delà de septembre 2021, le ou les mois concerné(s).

Préciser l'activité :

Préciser le Siren/Siret :

Préciser le ou les mois concernés :

Mon activité principale ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie A, ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais elle implique l'accueil du public et mon entreprise a fait l'objet une fermeture administrative (et non volontaire) durant le ou les mois suivant(s) août 2021 et septembre 2021 affectant de manière prépondérante la poursuite de mon activité.

Dans le cas où la fermeture administrative est prolongée en fonction de l'évolution des mesures sanitaires, indiquez également au-delà de septembre 2021, le ou les mois concerné(s).

Préciser l'activité :

Préciser le Siren/Siret :

Préciser le ou les mois concernés :

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts.

Je certifie sur l'honneur que si mon activité principale relève du secteur des exploitations agricoles des filières dites «festives», je dispose d'une attestation établie par un expert-comptable ou par un centre de gestion agréé, attestant que je remplis les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité.

Important : ce document est à joindre à votre demande.

Fait à :

Le :

Signature

L'application de cette mesure pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales 2021 ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.752-4 du code de la sécurité sociale.

La loi n° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

Compte tenu de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé notamment dans les collectivités situées en outre-mer. Vous pouvez, sous conditions, bénéficier d'une réduction forfaitaire de vos cotisations et contributions sociales 2021 au titre des mois de juillet et août 2021.

Pour mémoire, pour la période de mai, juin et juillet 2021, vous avez pu bénéficier d'une réduction forfaitaire d'aide à la reprise d'un montant de 250 €.

Cette réduction a été attribuée de manière automatique aux adhérents qui ont bénéficié de la réduction forfaitaire pour 2021 sur l'un des mois prévus entre février et avril 2021 et dont l'activité principale relève des catégories A ou B.

• Personnes concernées

Sont visés les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire sur la période d'éligibilité :

- Guyane ;
- La Réunion et la Martinique à compter du 14 juillet 2021 ;
- La Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 6 août 2021.

Et relevant de l'une des situations suivantes :

- Leur activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A ou de la catégorie B et ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 - ils ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter), prises dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;
 - ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes :
 - soit d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2020 ou si cela est plus favorable, par rapport au même mois de l'année 2019.
 - soit d'un montant égal à, au moins, 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019. Cette baisse s'apprécie en comparant la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente.

Précision : pour les entreprises créées en 2020, la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente doit représenter au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2020 ramené sur 12 mois.

À noter : Pour les secteurs d'activité relevant de la catégorie A ou de la catégorie B, la période prise en compte pour l'application de la réduction forfaitaire est comprise entre le 01/07/2021 et le 31/08/2021.

Cette période peut être étendue en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées à la Covid-19.

Les conditions de baisse de chiffre d'affaires, d'interdiction d'accueil du public ou de lieu d'activité sont appréciées sur le mois M+1 qui suit le mois concerné par le dispositif de réduction forfaitaire.

- Leur activité principale ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie A, ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais elle implique l'accueil du public et ils ont fait l'objet d'une fermeture administrative (et non volontaire) affectant de manière prépondérante l'exercice de leur activité (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter).

À noter : Pour les secteurs d'activité relevant ni de la catégorie A et ni de la catégorie B, la période prise en compte pour l'application de la réduction forfaitaire est comprise entre le 01/07/2021 et le 31/08/2021.

Cette période peut être étendue en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées à la Covid-19.

La condition de fermeture administrative (et non volontaire) affectant de manière prépondérante l'exercice de leur activité est appréciée sur le mois M+1 qui suit le mois concerné par le dispositif de réduction forfaitaire.

Précision : si vous faites l'objet d'une fermeture administrative suite à l'épidémie de covid-19, vous pouvez continuer à bénéficier du dispositif de réduction forfaitaire pour 2021 jusqu'au dernier jour du mois qui précédera l'autorisation d'accueil du public et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 (les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public).

• Critère du chiffre d'affaires

La baisse du chiffre d'affaires ou des recettes s'apprécie par rapport à l'activité principale.

Si vous êtes membres d'une société, il convient de prendre comme référence la part de chiffre d'affaires ou de recettes vous revenant (au prorata de votre participation dans la société).

• Définition de l'activité principale

L'activité principale correspond à l'activité qui procure le chiffre d'affaires le plus important ou les recettes les plus importantes.

Si vous avez plusieurs activités et que celle vous procurant le chiffre d'affaires (ou les recettes) le plus important appartient à un des secteurs visés (toutes conditions remplies par ailleurs), vous bénéficierez de la réduction forfaitaire (alors même que vos autres activités n'appartiennent pas forcément aux secteurs visés).

Secteurs visés de la catégorie A

(Secteurs visés à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021)

- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant, cirques
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastique
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les

- lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs-interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- Agences artistiques de cinéma
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Exportateurs de films
- Commissaires d'exposition
- Scénographes d'exposition
- Magasins de souvenirs et de piété
- Entreprises de covoiturage
- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

Secteurs visés de la catégorie B

(Secteurs visés à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021)

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Fabrication de foie gras
- Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Herboristerie/ horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
 - Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Éditeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire: entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : «entreprise du patrimoine vivant» en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» ou qui sont titulaires de la marque d'État «Qualité Tourisme TM» au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des «savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel»
- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Courtier en assurance voyage
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Écoles de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Équipementiers de salles de projection cinématographiques
- Édition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- Correspondants locaux de presse
- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
- Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
- Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
- Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Édition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Études de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

• Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez impérativement retourner ce formulaire auprès de votre CGSS au plus tard le 31 janvier 2022.

L'application de cette mesure pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales 2021 ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

• Montant de la réduction forfaitaire

Vous bénéficiez d'une réduction forfaitaire d'un montant de 600 € par mois d'éligibilité au titre duquel les conditions sont réunies.

A noter : Si vous avez déjà bénéficié d'une réduction forfaitaire de 250 €, au titre de mois de juillet 2021 et des mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaire, et que vous remplissez les conditions pour la réduction forfaitaire de 600 € pour cette même période, vous bénéficierez de la différence, soit d'une réduction complémentaire de 350 €. En effet, le total de la réduction accordée pour le mois considéré ne peut être supérieur à 600 €.